

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE POUR AUTORISER LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL
PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR
LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION D'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES MÉTHODES
D'ÉTABLISSEMENT ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX
PHASE 3 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

1. Référence: Pièce B-0079, p. 7.

Préambule :

« Dans sa décision D-2012-135 (paragraphe 35 et 38), la Régie mentionnait être favorable à l'établissement d'un seuil réaliste similaire à celui de TCPL fixé à 75 GJ et demandait à Gaz Métro d'analyser la possibilité d'établir un seuil pour les écarts volumétriques facturables. »

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro a examiné la possibilité de fixer un seuil différent de 75 GJ. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats obtenus pour les différents niveaux de seuil analysés.

Réponse :

Gaz Métro n'a pas examiné une telle possibilité.

1.2 Veuillez donner les raisons qui ont amené Gaz Métro à fixer le seuil à 75 GJ plutôt qu'à une valeur différente (par exemple à 50, 100 ou 150 GJ).

Réponse :

Gaz Métro a fixé le seuil à 75 GJ pour faire suite à la suggestion de la Régie tel qu'exprimé dans la décision D-2012-135. Elle y stipulait, au paragraphe 35, qu'elle « *serait favorable à l'établissement d'un seuil réaliste similaire, par exemple, à celui de TCPL, fixé à 75 GJ (Gigajoule) dans ses conditions de service. Un tel seuil pourrait permettre de ne pas pénaliser les petits producteurs pour des écarts volumétriques qui, même s'ils excèdent 2 % de leur nomination, demeurent non significatifs en comparaison avec les volumes livrés dans une zone de consommation.* »

Gaz Métro rappelle qu'elle a, dès le tout début du dossier, voulu appliquer des tarifs pour la gestion des déséquilibres inspirés de ceux de TCPL. La suggestion de la Régie allait dans ce même sens et de plus, tel que mentionné à la pièce Gaz Métro-9, Document 1, « *l'application d'un seuil volumétrique de 75 GJ permettrait de ne pas pénaliser les plus*

petits producteurs, du moins lorsque les variations quotidiennes sont faibles », ce qui était le but de la proposition.

2. Référence : Pièce B-0079, p. 11 et 14.

Préambule :

En page 11 :

*« Solde du compte d'écart cumulatif
Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article 16.5.8. »*

En page 14 :

Article 16.5.8 Demande de nomination

Demande :

2.1 Veuillez expliquer le lien entre la conformité à l'article 16.5.8 et la réduction du solde du compte d'écart cumulatif.

Réponse :

L'article 16.5.8 « Demande de nomination » prévoit la possibilité de réviser un volume nominé.

Le texte souligné en préambule rappelle que le solde de compte d'écart cumulatif peut être réduit en révisant le volume nominé.

3. Référence : Pièce B-0079, p. 14.

Préambule :

« La demande doit être transmise par écrit au distributeur, par courriel, ou accessoirement par télécopieur, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Aux fins du présent article, un courriel est réputé être un écrit. »

Demandes :

- 3.1** Veuillez expliquer la nécessité d'utiliser le terme « accessoirement » dans le libellé cité en préambule.

Réponse :

Le mode de transmission devrait toujours être le courriel.

Toutefois, il existe encore la possibilité que certains clients ne puissent pas procéder à la demande via ce moyen. Gaz Métro a donc prévu que l'envoi du formulaire par télécopieur puisse être l'alternative.

Cependant, après reconsidération, Gaz Métro convient que l'emploi du terme « accessoirement » n'est peut-être pas approprié afin de traduire l'utilisation du télécopieur, à titre alternatif. Conséquemment, Gaz Métro amendera sa proposition afin qu'on retrouve le texte suivant à l'article 16.5.8 des *Conditions de service et Tarif* :

« La demande doit être transmise par écrit au distributeur, par courriel, ou à défaut de pouvoir utiliser ce mode de transmission, par télécopieur, au moyen du formulaire prévu à cet effet. »

- 3.2** Veuillez commenter la formulation suivante :

La demande doit être transmise par écrit au distributeur au moyen du formulaire prévu à cet effet. Aux fins du présent article, un courriel est réputé être un écrit.

Réponse :

Après reconsidération, Gaz Métro juge que la dernière phrase de cette formulation est non nécessaire. Conséquemment, cette phrase est retirée de la proposition amendée, tel qu'il appert de la réponse à la question 3.1.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0079, p.14, 16 et 17;
 - (ii) TCPL General Terms and Conditions, p. 4 et 6. (http://www.transcanada.com/customerexpress/docs/ml_regulatory_tariff/GeneralTermsandConditions-Effective_July_1.pdf).

Préambule :

En référence (i), à la page 14 :

Société en commandite Gaz Métro
Création d'un tarif de réception de gaz naturel, R-3732-2010, phase 3

fenêtres de nomination	début effectif de l'injection de gaz naturel	heure de tombée
début de journée	journée gazière du lendemain à 10 h HNE	la veille à 11 h HE
soirée	journée gazière du lendemain à 10 h HNE	la veille à 18 h HE
journalière 1	journée gazière courante à 18 h HNE	journée courante à 10 h HE
journalière 2	journée gazière courante à 22 h HNE	journée courante à 17 h HE »

Aux pages 16 et 17 :

« Pour sa part, l'heure normale de l'Est (HNE) s'applique notamment à des fins de détermination de la journée gazière, de mesurage et de facturation, car elle permet une mesure constante de 24 heures.

Le retrait de la notion HNE impliquerait qu'au nouvel article 16.5.8, deux périodes de « début effectif » de l'injection de gaz seraient indiquées, soit une période « hiver » et une période « été ». De plus, une uniformisation du terme HE appliquée à l'ensemble des Conditions de service et Tarif impliquerait notamment une modification des avis d'interruption, une campagne d'information pour les clients utilisant leurs propres services pour la fourniture ou le transport ainsi que leurs fournisseurs. Malgré cette uniformisation, les impacts sur le mesurage et la facturation ne pourraient être éliminés, car la constance de 24 heures serait perdue. Par conséquent, Gaz Métro est d'avis que les utilisations de la désignation « Heure de l'Est » (HE) et « Heure normale de l'Est » (HNE) doivent toutes deux être maintenues aux Conditions de service et Tarif. »

En référence (ii)TCPL donne les définitions suivantes :

En page 4 :

« "Day" shall mean a period of 24 consecutive hours, beginning and ending at 09:00 hours Central Clock Time, or at such other time as may be mutually agreed upon by Shipper and TransCanada. The reference date for any day shall be the calendar date upon which the 24 hour period shall commence. »

En page 6 :

« "CCT" shall mean Central Clock Time, representing the time in effect in the Central Time Zone of Canada at the time a transaction occurs, regardless of whether that time may be Standard Time or Daylight Savings Time as those terms are commonly known and understood. »

Demandes :

4.1 Veuillez confirmer que, selon la référence (i), la journée gazière débute à 11 h au cours de la période d'été puisqu'à ce moment c'est l'heure avancée de l'est qui est en vigueur. Si ce n'est pas le cas veuillez expliquer.

Réponse :

Gaz Métro confirme que la journée débute bien à 11 heures HE au cours de la période pendant laquelle l'heure avancée de l'est est en vigueur.

- 4.2** Veuillez expliquer comment une uniformisation du terme HE appliquée à l'ensemble des Conditions de service et Tarif affecterait les avis d'interruption.

Réponse :

L'heure spécifiée aux contrats de vente au service interruptible est HNE et, conséquemment, ce terme est repris dans les avis d'interruption. L'uniformisation du terme HE impliquerait donc des modifications aux avis d'interruption et aux contrats.

D'autre part, ce changement aurait également des effets dans les processus d'affaires de Gaz Métro et vraisemblablement ceux des clients puisque l'heure varierait selon la période de l'année. Les informations à fournir aux clients en seraient complexifiées. En effet, au lieu d'interrompre toujours à 10 heures HNE, par exemple, l'heure d'interruption serait de 10heures HE en hiver et de 11 heures HE en été.

- 4.3** Veuillez expliquer l'utilisation de l'heure normale de l'est pour la journée gazière alors que l'heure de tombée est définie selon l'heure de l'est.

Réponse :

L'heure de tombée est définie selon l'heure de l'est ce qui permet d'avoir une heure de tombée uniforme pendant toute l'année pour tous les intervenants. Ceci minimise le risque d'erreur pour les nominations, car le client peut se référer à un seul tableau de fenêtres de nominations plutôt que déterminer quel tableau est applicable, selon la période de l'année.

Pour ce qui est de l'heure normale de l'est pour la journée gazière, son utilisation permet d'avoir des journées gazières de 24 heures tout au long de l'année, y compris lors des changements d'heure. De plus, si Gaz Métro utilisait l'heure de l'est, les tableaux mentionnant les heures de tombée de nomination devraient être mis à jour chaque année selon les dates précises de changement d'heure.

Les processus d'affaires actuels sont compris et en place depuis plusieurs années auprès des clients interruptibles.

- 4.4** Veuillez confirmer que, dans le cas d'une uniformisation du terme HE appliquée à l'ensemble des Conditions de service et Tarif, la constance de 24 heures serait perdue lors

des deux journées dans l'année où l'heure passe de normale à avancée ou l'inverse. Si ce n'est pas le cas veuillez expliquer.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 4.5** Veuillez expliquer que Gaz Métro doive utiliser la notion d'heure normale alors que, selon la référence (ii), ce ne semble pas être le cas pour TCPL.

Réponse :

L'important pour un transporteur est d'avoir une période uniforme de 24 heures, peu importe la période de l'année et les politiques de changements d'heures provinciales. Gaz Métro doit utiliser la notion d'heure normale de l'est pour refléter la pratique réelle de l'industrie qui permet de conserver la durée des journées gazières à 24 heures et ce, même lors des changements d'heure. L'heure normale de l'est permet à Gaz Métro d'éviter de modifier les contrats de vente déjà en place avec les clients, d'éviter de modifier les processus d'affaires et d'éviter des modifications de la facturation pour les journées, soit de 23 ou 25 heures.